

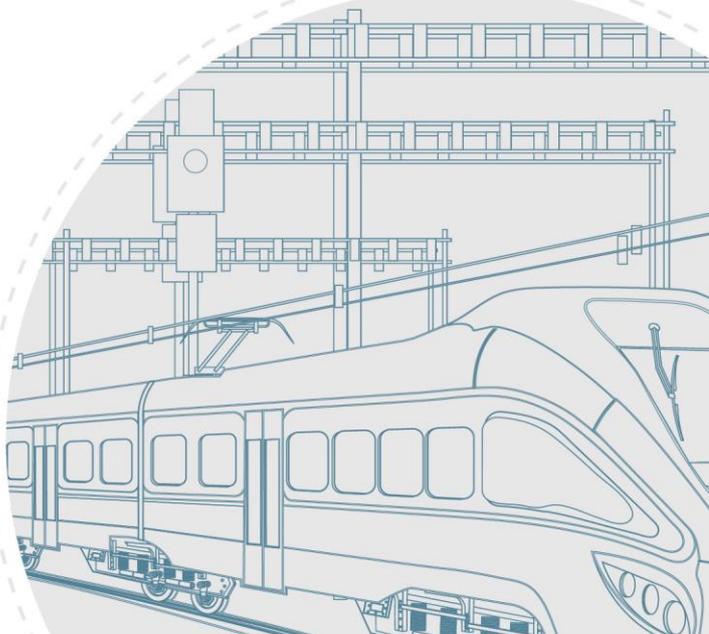


# Guide

**Agrément des organismes chargés des examens portant sur les connaissances professionnelles générales relatives à la conduite des trains**

**Guide à l'usage des demandeurs**

24 juin 2025



## Avant-propos

---

Afin d'être en mesure de demander la licence de conducteur de train, prévue à l'article L2221-8 du Code des transports, un candidat doit être titulaire d'une attestation de réussite à un examen portant sur les connaissances professionnelles générales relatives à la conduite de trains en application des dispositions du décret n° 2010-708 du 29 juin 2010 *relatif à la certification des conducteurs de train*.

Les modalités de cet examen ont été fixées par la décision prise par le directeur général de l'EPSF en date du 23 novembre 2012.

Cette décision, publiée au bulletin officiel du ministère en charge des Transports du 10 janvier 2013, est jointe en annexe.

L'examen est organisé par un organisme agréé par l'EPSF.

Pour obtenir cet agrément, le candidat doit démontrer, dans un dossier qu'il établit à cet effet, sa capacité à respecter les exigences relatives :

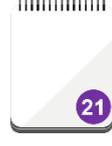
- à l'organisation de l'organisme ;
- aux moyens humains et matériels mis en œuvre.

L'annexe III à l'arrêté du 6 août 2010 *relatif à la certification des conducteurs de train* constitue le cahier des charges définissant les conditions et formalités de demande de cet agrément.

## Sommaire

---

1. Introduction .....	5
2. Utilisation du guide.....	6
3. Abréviations .....	7

La procédure relative à la demande d'agrément		
	L'agrément initial et le renouvellement de l'agrément	
L'organisme chargé des examens		
	Présentation	
	Organigramme, fiches de fonction et délégations	
	Les engagements	
L'organisation		
	Organisation des examens et recours	
Les moyens matériels et humains		
	Les moyens propres à l'organisme	
Les bilans		
	Le bilan des examens	
	Le bilan d'activité	

En cliquant sur l'une des lignes du sommaire ou sur le numéro de la fiche (ou de sa page), vous accédez directement au chapitre ou à la fiche correspondante.

## 1. Introduction

---

Le présent guide est destiné aux organismes chargés des examens (OEx) qui souhaitent obtenir un agrément pour réaliser les examens portant sur les connaissances professionnelles générales relatives à la conduite de trains.

Il décrit le processus d'instruction de la demande d'agrément initiale et de son renouvellement et précise les critères auxquels le candidat à l'agrément doit satisfaire ainsi que les documents à fournir en appui.

Pour obtenir cet agrément, l'OEx doit démontrer, dans un dossier qu'il établit à cet effet, sa capacité à respecter les conditions relatives :

- aux exigences matérielles et humaines;
- à l'organisation.

L'article 19 et le point 3 de l'annexe III de l'arrêté du 6 août 2010 précisent le contenu du dossier et le cahier des charges relatif à l'agrément des OEx.



Il convient d'utiliser l'appellation « **organisme chargé des examens** », et non « centre chargé des examens », conformément à l'arrêté précité.

Selon les articles 2 et 11 du décret n° 2006-369 du 28 mars 2006 *relatif aux missions et statuts de l'Établissement public de sécurité ferroviaire (EPSF)*, c'est l'EPSF, en la personne de son directeur général, qui délivre l'agrément.

Au sein de l'EPSF, ce sont les instructeurs de la division Entreprises et systèmes de la direction des Autorisations qui sont chargés de l'évaluation des demandes d'agrément.

Le présent guide n'a pas un caractère obligatoire mais sa prise en compte est de nature à faciliter l'évaluation des demandes d'agrément.

## 2. Utilisation du guide

Les références réglementaires applicables à chacune des fiches sont présentées dans des tableaux en fin de fiche avec la symbolique suivante :

Réglementation	Symbole	Type de texte
Européenne		Directive
		Décision
		Règlement
Française		Loi
		Code
		Décret
		Arrêté



En cliquant sur les symboles ci-dessus dans les tableaux des fiches, vous accédez au texte correspondant disponible dans l'Espace réglementation du site Internet de l'EPSF



Ces textes réglementaires doivent être utilisés dans leur version en vigueur lors de la demande.

### 3. Abréviations

---

<b>E</b>	EPSF	Établissement public de sécurité ferroviaire
<b>O</b>	OEx	Organisme chargés des examens



## La procédure relative à la demande d'agrément

### L'agrément initial et le renouvellement

# 1

## L'agrément initial

Le demandeur peut aviser l'EPSF de son intention de solliciter un agrément par l'envoi d'une lettre d'intention. Dans la mesure du possible, cette lettre précise l'échéance souhaitée de la délivrance de l'agrément.



Un OEx ayant fait l'objet d'une décision de retrait de son agrément ne peut pas faire de nouvelle demande dans l'année suivant cette décision.



## La constitution du dossier et le dépôt de la demande d'agrément

La constitution du dossier doit être conforme aux exigences de l'article 19, du point 3 de l'annexe III de l'arrêté du 6 août 2010 et de la décision du 23 novembre 2012 *fixant les modalités de l'examen portant sur les connaissances professionnelles générales relatives à la conduite des trains* pour une demande d'agrément pour la réalisation des examens portant sur les connaissances professionnelles générales relatives à la conduite de trains.

C'est sur ces bases réglementaires que sera jugée la complétude administrative du dossier.

L'organisme, candidat à l'agrément, a deux possibilités pour transmettre son dossier à l'EPSF



Soit par courrier suivi établi en deux exemplaires rédigés en français l'un en version papier et l'autre en version électronique





Soit au moyen du formulaire disponible en cliquant sur l'image ci-contre.

Ce formulaire permet de déposer le dossier de demande via la plateforme Démarches Simplifiées.

NB : il est recommandé de créer un compte spécifique entreprise et de ne pas utiliser son identifiant personnel pour se connecter sur cette plateforme

		L'EPSF en accuse réception : <ul style="list-style-type: none"><li>- dans les <b>sept jours</b> suivant sa réception postale ;</li><li>- dans les <b>dix jours</b> suivant sa réception électronique.</li></ul>
		À partir de l'envoi de l'accusé réception, l'EPSF a <b>un mois</b> pour vérifier la complétude du dossier.
		L'EPSF portera une attention particulière sur la qualité du dossier en termes de structuration et de formalisation.
		Le cas échéant, l'EPSF dresse la liste des pièces requises manquantes et les demandes, par courrier ou via Démarches simplifiées, au candidat à l'agrément.



## L'instruction de la demande d'agrément

		À partir de la notification de la complétude du dossier (ou à partir de l'envoi de l'accusé de réception de l'EPSF si le dossier est reçu complet), l'EPSF a <b>deux mois</b> pour instruire la demande d'agrément.
		Le dossier afférent est examiné aussi bien sur la forme que sur le fond.

		Pendant la période d'instruction de la demande, l'EPSF peut demander au candidat à l'agrément tout complément d'information utile.
--	--	--

 **La décision de l'EPSF**

		Au plus tard à l'issue des <b>deux mois</b> d'instruction, l'EPSF notifie sa décision au candidat à l'agrément.
	La décision peut avoir pour objet : - soit de délivrer l'agrément tel qu'il a été demandé (avec ou sans réserve) ; - soit de refuser la délivrance de l'agrément.	
	<b>Le refus de délivrance de l'agrément est motivé dans le courrier notifiant la décision.</b>	

La délivrance de l'agrément fait l'objet d'une publication au Bulletin officiel des décisions de l'EPSF accessible en cliquant sur l'image ci-contre	
La liste de l'ensemble des OEx titulaires d'un agrément délivré par l'EPSF est accessible en cliquant sur l'image ci-contre	

 **Durée de validité de l'agrément**

	L'agrément des OEx est délivré pour une période de <b>cinq ans</b> . Toutefois, le premier agrément est délivré pour une période probatoire de deux ans et n'est prorogé pour trois années que sous réserve du résultat positif d'un contrôle effectué
--	--



## Le renouvellement de l'agrément

		Le renouvellement de l'agrément nécessite la dépose d'un dossier de demande établi en suivant les mêmes dispositions que la demande d'agrément initial.
		Il doit être accompagné d'un bilan de l'activité exercée au cours de l'agrément qui arrive en fin de validité.
		Les dispositions présentées aux points relatifs à l'agrément initial ci-dessus sont applicables dans les mêmes conditions pour un renouvellement d'agrément.



## Le coût de l'instruction

		L'instruction des demandes initiales et de renouvellement d'agrément des OEx est soumise à redevance. Le taux horaire de cette redevance est fixé à 180 euros par le conseil d'administration de l'EPSF.
		La décision du 20 mai 2011 correspondante, modifiée par la décision du 12 avril 2018, est accessible en cliquant sur l'image ci-contre
		À l'issue de l'instruction, l'EPSF émet l'avis des sommes à payer pour la redevance due pour l'instruction de la demande. Cette redevance est égale au nombre d'heures d'instruction multiplié par le taux horaire.



C'est **l'instruction de la demande** d'agrément qui est soumise à redevance. Par conséquent, cette redevance est due par le demandeur même en cas de refus de délivrer l'agrément.



## Le cadre réglementaire

Lien	Titre	Articles
 Décret	Décret n° 2010-708 du 29 juin 2010 relatif à la certification des conducteurs de trains	Art.4
 Arrêté	Arrêté du 6 août 2010 relatif à la certification des conducteurs de train	Art. 19 Annexe III



[Retour sommaire](#)





## L'organisme chargé des examens

### Présentation



### Les attendus

L'OEx doit présenter son organisation en indiquant les éléments suivants :

- la raison sociale de l'organisme ;
- les renseignements relatifs à l'identité du dirigeant ;
- le cas échéant son rattachement juridique et financier à une autre entité.

L'identité du dirigeant de l'OEx doit être présentée dans le dossier de demande d'agrément.

Le dirigeant de l'OEx ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation inscrite au bulletin n° 3 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, d'une condamnation inscrite dans un document équivalent.

Dans le cas d'un organisme déjà agréé en tant qu'organisme de formation et/ou d'évaluation, ces éléments ne sont pas à fournir mis à part le bulletin n°3 de casier judiciaire



### Les documents à fournir

- Un document reprenant les éléments suivants :
  - Raison sociale de l'organisme :
    - statut juridique ;
    - adresse ;
    - objet de son activité ;
    - année de création ;
    - le cas échéant son rattachement juridique et financier à une autre entité.
  - Numéro unique d'identification délivré par l'INSEE ou, pour les organismes étrangers, une information équivalente.



- Renseignements relatifs à l'identité du dirigeant :  
nom, prénom ;  
nationalité ;  
domicile.
- Bulletin n° 3 du casier judiciaire de moins de trois mois ou, pour les ressortissants étrangers, un document équivalent du dirigeant de l'organisme
- Une attestation d'assurance souscrite par l'organisme demandeur, garantissant sa responsabilité civile professionnelle.  
Cette attestation doit bien couvrir l'activité de réalisation d'examen envisagée par l'OEx.



## Le cadre réglementaire

Lien	Titre	Articles
 	Arrêté du 6 août 2010 relatif à la certification des conducteurs de train	Art. 33



[Retour sommaire](#)





## L'organisme chargé des examens

### L'organigramme, les fiches de fonction et les délégations



#### Les attendus

L'OEx doit présenter schématiquement son organisation, définir et attribuer des missions sous la forme de fiches de fonction, formaliser et signer des délégations de pouvoirs.

Plusieurs fonctions peuvent être assurées par la même personne.

De même, certaines fonctions peuvent être exercées à temps partiel.

Toutefois, ces éléments doivent clairement être décrits dans le dossier de demande et l'OEx doit veiller à ce que le cumul des fonctions, ou l'occupation d'une fonction à temps partiel, ne nuisent pas à la bonne organisation et au bon fonctionnement de l'organisme.

La correction de l'examen étant réalisée automatiquement par l'outil informatique, il n'y a pas d'exigences particulières, en termes d'expérience ou de compétences techniques, requises pour les personnes responsables des examens.



#### Les documents à fournir

- Organigramme nominatif
- Fiches de poste
- Modalités de sélection des responsables des examens
- Liste des responsables des examens dans la limite de quatre
- Les délégations de signature et/ou de pouvoir si prévues.





## Le cadre réglementaire

Lien	Titre	Articles
	Décret n°2010-708 du 29 juin 2010 relatif à la certification des conducteurs de trains	Art.4
	Arrêté du 6 août 2010 relatif à la certification des conducteurs de train	Art. 33



[Retour sommaire](#)





## L'organisme chargé des examens

### Les engagements



### Les attendus

L'OEx doit s'engager :

- à porter à la connaissance du directeur général de l'EPSF toute modification des éléments au vu desquels l'agrément a été délivré, notamment lorsque l'organisme ne peut plus s'assurer le concours d'au moins une personne répondant aux conditions prévues au I de l'article 4 du décret du 29 juin 2010 ;
- à adresser à l'EPSF au plus tard dans les deux mois suivant toutes les dates anniversaires de celle de délivrance de l'agrément, un bilan des examens réalisés l'année précédente (\*) ;
- adresser au mois de décembre de chaque année le programme des examens prévus d'être réalisés au cours de l'année à venir ;
- informer l'EPSF de toute modification concernant la programmation des examens au minimum un mois avant la tenue de l'examen.

*(\*) Dans le cas d'un organisme également agréé en tant qu'organisme de formation et/ou d'évaluation, le bilan des examens réalisés pourra être envoyé en même temps que le bilan pédagogique et/ou le bilan des évaluations.*

S'agissant du premier engagement, l'OEx informe a minima l'EPSF en cas de :

- changement de nom de l'OEx ;
- changement de situation juridique ;
- changement de raison sociale ;
- changement de siège social ;
- remplacement du dirigeant de l'organisme ;
- etc.

Il joint, en ce cas, les justificatifs nécessaires (exemple : bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois mois).

L'EPSF examine la demande, mais ne procède pas forcément à une instruction formelle (pas de courrier de décision).



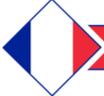


## Les documents à fournir

- Une lettre d'engagement signé par le dirigeant de l'OEx reprenant les deux engagements mentionnés au paragraphe précédent.



## Le cadre réglementaire

Lien	Titre	Articles
 Arrêté	Arrêté du 6 août 2010 relatif à la certification des conducteurs de train	Art 19



[Retour sommaire](#)





## L'organisation de l'organisme chargé des examens

### Organisation des examens et recours



### Les attendus

L'organisme doit présenter les procédures qu'il envisage de mettre en œuvre pour répondre aux exigences de la décision du 23 novembre 2012. Ces procédures doivent décrire :

- les modalités de délivrance de l'attestation de réussite à l'examen ;
- les modalités de recours à destination des candidats à l'examen en cas de contestation des résultats ;
- les dispositions prévues pour permettre l'accès aux salles d'examens aux auditeurs de l'EPSF.



### Les documents à fournir

- Procédure d'organisation des examens comprenant les modalités de délivrance de l'attestation de réussite
- Dispositions prévues pour permettre l'accès des salles d'examen aux auditeurs de l'EPSF
- Procédure de recours à destination des candidats à l'examen en cas de contestation des résultats
- Exemples de documents (convocation à l'examen, attestation de réussite, bilan annuel des examens, programme annuel des examens, etc.)





## Le cadre réglementaire

Lien	Titre	Articles
	Décision du 23 novembre 2012 fixant les modalités de l'examen portant sur les connaissances professionnelles générales relatives à la conduite des trains	
	Arrêté du 6 août 2010 relatif à la certification des conducteurs de train	Art. 19



[Retour sommaire](#)





## Les moyens matériels et humains

### Les moyens propres à l'organisme



### Les attendus

Les organismes doivent disposer d'un personnel et de moyens matériels, notamment de locaux et d'un système informatique, en adéquation avec leur mission.

L'OEx doit présenter :

- le personnel dont il dispose ;
- ses installations d'accueil des candidats à l'examen qui doivent être professionnelles et offrir une ergonomie d'accueil optimale pour la réalisation de l'examen.

Le dossier doit permettre de vérifier que les moyens matériels sont suffisants et adaptés.

Les moyens sont évalués à partir des éléments suivants :

- nombre de candidats par session d'examen ;
- capacités d'accueil cohérentes avec le nombre de candidats et à la durée de l'examen ;
- moyens informatiques nécessaires :
  - au déroulement et à la correction de l'examen,
  - à la traçabilité,
  - à l'archivage de toutes les informations relatives à l'examen.



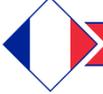
### Les documents à fournir

- Présentation du personnel
- Présentation des locaux
- Présentation de l'outil informatique retenu par l'organisme





## Le cadre réglementaire

Lien	Titre	Articles
  Arrêté	Arrêté du 6 août 2010 relatif à la certification des conducteurs de train	Points 1 et 3 Annexe III



[Retour sommaire](#)



	<b>Les bilans</b>
	<b>Le bilan des examens</b>

	<b>Les attendus</b>
---	---------------------

Les OEx doivent adresser à l'EPSF, au plus tard dans les deux mois suivant toutes les dates anniversaires de celle de délivrance de l'agrément, un bilan des examens réalisés l'année précédente<sup>(\*)</sup>

Cette obligation fait partie des engagements que doit prendre le dirigeant de l'OEx dans le cadre de sa demande d'agrément.

*(\*) Dans le cas d'un organisme également agréé en tant qu'organisme de formation et/ou d'évaluation, le bilan des examens réalisés pourra être envoyé en même temps que le bilan pédagogique et/ou le bilan des évaluations.*

	<b>Le contenu</b>
---	-------------------

Le bilan des examens doit contenir les éléments suivants :

- Clients
- Dates d'examens
- Nombre de candidats par examen
- Nombre d'attestations de réussite à l'examen délivrées

	<b>Le cadre réglementaire</b>
---	-------------------------------

Lien	Titre	Articles
	Arrêté du 6 août 2010 relatif à la certification des conducteurs de train	Art. 19

  
[Retour sommaire](#)



	<h2>Les bilans</h2>
	<h3>Le bilan d'activité</h3>



## Les attendus

Lors de la demande de renouvellement de son agrément, un OEx doit transmettre, avec son dossier, un bilan de l'activité précédemment exercée.



## Le contenu

*(Réservé)*



## Le cadre réglementaire

Lien	Titre	Articles
 <span style="background-color: red; color: white; padding: 2px 5px; font-weight: bold;">Arrêté</span>	Arrêté du 6 août 2010 relatif à la certification des conducteurs de train	Art. 19


  
[Retour sommaire](#)



## FICHE D'IDENTIFICATION

<b>Titre</b>	Agrément des organismes chargés des examens portant sur les connaissances professionnelles générales relatives à la conduite des trains Guide à l'usage des demandeurs
<b>Collection</b>	Exploitation
<b>Type</b>	Guide
<b>Référence</b>	EXP-GUID-008
<b>Version</b>	2

### Résumé

Le présent guide est destiné aux organismes chargés des examens (OEx) qui souhaitent obtenir un agrément pour réaliser les examens portant sur les connaissances professionnelles générales relatives à la conduite de trains.

Il décrit le processus d'instruction de la demande d'agrément initiale et de son renouvellement et précise les critères auxquels le candidat à l'agrément doit satisfaire ainsi que les documents à fournir en appui.

<b>Numéro de version</b>	<b>Date de version</b>	<b>Objet de la modification</b>
1	11/03/2103	Création du document
2	24/06/2025	Mise à jour

### Texte abrogé

Aucun

Pour toute question ou remarque relative à ce texte, veuillez utiliser le formulaire de contact du site Internet de l'EPSF en cliquant sur le logo ci-dessous :



en sélectionnant le sujet « Les documents de l'EPSF » et en indiquant la référence de ce texte dans le message.

Délégation à l'Animation et à la communication techniques et réglementaires  
Établissement public de sécurité ferroviaire  
Direction des Affaires réglementaires, européennes et internationales  
60, rue de la Vallée – CS 11758 - 80017 AMIENS Cedex